

N° 5045<sup>10</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

## PROJET DE LOI

concernant les relations collectives de travail, le règlement des  
conflits collectifs de travail et l'Office National de Conciliation

\* \* \*

### AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(9.2.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte des amendements, retenus par le Conseil de Gouvernement dans sa réunion du 30 janvier 2004, relatifs au chapitre du projet de loi sous rubrique, concernant l'Office National de Conciliation et reflétant fidèlement un texte commun des partenaires sociaux à ce sujet.

Je joins également en annexe la lettre de saisine du Conseil de Gouvernement qui contient les explications nécessaires et le texte commun des partenaires sociaux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
François BILTGEN

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(30.1.2004)

1. Le paragraphe (1), alinéa 1 de l'article 27 est complété in fine, suite au terme „conciliation“, par les termes suivants:

**„ci-après désigné comme „l'Office“ ou „l'ONC“.**

2. L'article 30 prend la teneur suivante:

**„Art. 30.–** (1) L'Office national de conciliation exerce en toute indépendance les missions dont elle est investie en vertu de la présente loi.

(2) L'Office est présidé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre“, qui désignera comme conciliateur un président délégué, pour une durée de cinq ans, sur une liste de cinq hauts fonctionnaires ayant des compétences particulières en matière de droit collectif du travail et/ou ayant une connaissance approfondie de la vie économique et sociale luxembourgeoise et des relations professionnelles au Luxembourg et arrêtée par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'indisponibilité du président délégué, le ministre peut le remplacer, pour une durée qu'il déterminera, par un autre membre de la liste précitée. Le ministre peut aussi désigner un autre membre de la liste pour des motifs qu'il jugera pertinents.

Le président délégué est révocable à tout moment par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Son mandat est renouvelable.

Avant d'entrer en fonction, le président de l'Office national de conciliation prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'office comprend, en dehors du président, une commission paritaire et un service administratif dont les membres sont nommés par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

La fonction de conciliateur est dévolue au Président conjointement avec les assesseurs permanents de la commission paritaire.

(3) La Commission paritaire est constituée d'une section unique comprenant des assesseurs permanents et siégeant dans toutes les matières dans lesquelles l'Office national de conciliation est compétent.

(4) La Commission paritaire visée aux dispositions qui précèdent comprend six assesseurs effectifs permanents dont trois représentants des employeurs et trois représentants des salariés et six assesseurs suppléants permanents dont trois représentants des employeurs et trois représentants des salariés, les assesseurs suppléants n'étant pas affectés à un titulaire déterminé mais pouvant remplacer l'ensemble des trois effectifs.

(5) La Commission paritaire est assistée par des délégués directement concernés par l'affaire traitée et représentant respectivement le patronat et le salariat des secteurs ou entreprises/établissements concernés par le litige.

(6) Aux fins de l'application de la procédure notamment de vote fixée par les articles suivants, et sans préjudice de l'article 44, la commission paritaire est répartie en deux groupes, à savoir respectivement

- le groupe des assesseurs permanents employeurs
- le groupe des assesseurs permanents salariés.

Toutefois, aux fins de l'application de l'article 44 relatif à la saisine d'un arbitre, l'Office est réputé composé de quatre groupes, les deux groupes des représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi venant s'ajouter aux deux groupes d'assesseurs permanents précités.

(7) La commission paritaire pourra s'adjoindre en qualité d'experts avec voix consultative des représentants des organisations professionnelles d'employeurs dont aucun représentant ne figure

parmi les membres permanents nommés par le Président de l'Office ni parmi les représentants des parties au litige, ainsi que des représentants des organisations syndicales non représentatives sur le plan national.

Elle pourra de même s'adjoindre avec voix consultative d'autres experts."

3. L'article 31 prend la teneur suivante:

„**Art. 31.**– (1) Les assesseurs permanents sont nommés par le ministre ayant le travail dans ses attributions, sur proposition, d'une part, des fédérations patronales les plus représentatives et faisant partie d'une organisation au niveau national regroupant la plupart des fédérations d'employeurs, et, d'autre part, des syndicats justifiant de la représentativité nationale générale.

Les représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi sont nommés par le ministre ayant le travail dans ses attributions sur proposition des entreprises respectivement des syndicats concernés.

Les employeurs sont tenus de libérer les représentants salariaux visés à l'alinéa qui précède sans perte de rémunération pour les séances de l'Office. S'ils estiment que le nombre des représentants en question désignés par les travailleurs au-delà des membres spéciaux bénéficiant du droit de vote en vertu de l'article 41, paragraphe (2) est trop élevé, ils en informeront par écrit et en motivant leur position le Président de l'Office qui convoquera les assesseurs permanents pour en délibérer dans les plus brefs délais. La décision de la commission paritaire s'imposera aux employeurs.

(2) Les assesseurs permanents sont nommés pour cinq ans. Leur mandat cesse du fait de leur décès, de leur révocation par l'organisation qu'ils représentent et du changement de leur statut. Dans ces cas ils seront remplacés par un de leurs suppléants et le ministre ayant le travail dans ses attributions demande aux organisations visées au paragraphe (1), point 1. alinéa 1 du présent article (syndicats nationalement représentatifs, fédérations patronales les plus représentatives) de procéder à la nomination d'un nouvel assesseur permanent suppléant.

Les représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi et au paragraphe (1), alinéa 2. du présent article de la présente loi sont nommés pour la durée de la session consacrée au litige collectif auquel ils sont directement intéressés. Le mandat de tous les représentants des parties au litige prend fin avec la dernière réunion consacrée à l'affaire pour laquelle ils ont été nommés.

(3) Les membres experts visés au paragraphe (6) de l'article 30 de la présente loi seront nommés, pour une durée qu'il détermine, par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

La nomination des membres experts visés à l'alinéa premier du présent paragraphe se fera, le cas échéant, sur base des propositions des organisations intéressées."

4. Le paragraphe (2) de l'article 34 prend la teneur suivante:

„(2) Les assesseurs permanents suppléants assistant à des réunions de l'ONC en remplacement d'un assesseur effectif, ainsi que les représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi auront droit au remboursement des frais de déplacements et autres frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat à payer par le Ministre ayant le travail dans ses attributions, à charge de la section „Office national de conciliation“ du chapitre relatif à son ministère du budget de l'Etat."

5. Le paragraphe (2) de l'article 35 prend la teneur suivante:

„(2) Le Président transmet sans délai le dossier aux assesseurs permanents de la commission paritaire qui procèdent à l'instruction du dossier conjointement avec le Président.

- a) Les membres permanents peuvent décider à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité, de demander des informations supplémentaires et des compléments au dossier.
- b) Ils peuvent décider, dans les mêmes conditions, de ne pas admettre à la conciliation les dossiers qu'ils estiment ne pas rentrer dans le champ d'application de la présente loi.

Les décisions visées au point b) de l'alinéa qui précède sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit, à

peine de forclusion, dans le délai de quinze jours à compter de la notification des décisions précitées. Le tribunal administratif statue selon la procédure d'urgence et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la notification du recours.

Contre cette décision appel peut être interjeté devant la Cour administrative dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement visé à l'alinéa qui précède. La Cour administrative statue comme juge du fond selon la procédure d'urgence et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'appel."

6. L'alinéa 1 du paragraphe (1) de l'article 36 prend la teneur suivante:

**„Art. 36.–** (1) Au cas où la saisine de l'Office ne contient pas les propositions pour les représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi à nommer, le Président demandera, aux organisations et/ou entreprises concernées, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la saisine, des propositions afférentes."

7. Le paragraphe (2) de l'article 36 prend la teneur suivante:

**„(2)** Le Président procédera sans délai, et au plus tard conjointement avec la convocation de la commission paritaire, à la nomination des représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi et, le cas échéant, des membres experts de la commission paritaire."

8. Le paragraphe (1) de l'article 37 prend la teneur suivante:

**„Art. 37.–** (1) Le Président, conjointement avec les assesseurs permanents, convoque la commission paritaire, dans sa composition compétente pour le différend dont l'Office est saisi, le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la réception des propositions visées au paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi ou, en cas d'absence de propositions, dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai fixé pour l'envoi des propositions en question. Pour des réunions subséquentes à la première, la convocation se fait dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception d'une demande écrite et motivée de la part de deux membres de la commission; cette demande doit être contresignée par un assesseur permanent ou un représentant des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi admis au droit de vote conformément au paragraphe (2) de l'article 41, si elle émane de deux représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi non admis au vote."

9. Dans le paragraphe (3) de l'article 37, le terme „membres“ est remplacé par le terme „assesseurs“.

10. Le paragraphe (2) de l'article 38 prend la teneur suivante:

**„(2)** Il peut formuler des propositions de conciliation conjointement avec les deux groupes d'assesseurs permanents. Le vote afférent est pris par groupes, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix."

11. L'article 39 prend la teneur suivante:

**„Art. 39.–** (1) La commission ne pourra délibérer que tant que la moitié au moins de l'ensemble des représentants des salariés assesseurs permanents d'une part, que de l'ensemble des représentants des employeurs assesseurs permanents d'autre part, sont présents.

(2) En cas d'empêchement d'un assesseur effectif, il sera remplacé par un des suppléants, à convoquer par le Président, sur proposition de l'assesseur effectif empêché."

12. L'article 40 est supprimé.

Les articles subséquents seront renumérotés en conséquence.

13. L'alinéa 1 du paragraphe (2) du nouvel article 40 (ancien article 41) prend la teneur suivante:

**„(2)** Le règlement d'un différend résultera de la signature d'un accord entre les deux groupes de représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi dûment habilités à signer."

14. L'alinéa 3 du paragraphe (2) du nouvel article 40 est supprimé.

15. L'alinéa 1 du paragraphe (3) du nouvel article 40 prend la teneur suivante:

„(3) Lorsque les deux groupes des assesseurs permanents estiment conjointement que les moyens de conciliation sont épuisés, ou lorsque, après avoir rejeté une proposition de conciliation, l'un des groupes représentant les parties au litige demande une déclaration de non-conciliation, le Président doit émettre une déclaration de non-conciliation. Il proposera à la commission paritaire d'adopter un procès-verbal de non-conciliation.“

16. L'article 42 initial, devenu le nouvel article 41, est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

17. A l'alinéa 2 du nouvel article 41 (ancien article 43), les termes „l'accord des signataires originaires.“ remplacent les termes „accord unanime des quatre groupes de la commission paritaire.“

18. L'alinéa 1 du nouvel article 42 (ancien article 44) prend la teneur suivante:

„**Art. 42.**— Le ministre ayant le travail dans ses attributions, l'Inspection du travail et des mines, les assesseurs et les représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi recevront communication des procès-verbaux de conciliation, de non-conciliation et des accords entre parties.“

19. L'alinéa 1 du paragraphe (4) du nouvel article 43 (ancien article 45) est supprimé.

20. Les alinéas 1 à 4 du paragraphe (5) du nouvel article 43 prennent la teneur suivante:

„(5) Au cas où le Président conjointement avec les assesseurs permanents estiment que la convention collective ou l'accord intervenu devant l'Office national de conciliation qui sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'obligation générale contiennent des dispositions qui diffèrent par rapport à des dispositions légales, ils analyseront la conformité du texte sous l'aspect du principe général du droit du travail selon lequel il est possible de stipuler par convention dans un sens plus favorable au salarié. Le cas échéant, ils proposeront au Ministre ayant le travail dans ses attributions, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, de donner suite à la demande de déclaration d'obligation générale.

Le Ministre continuera la proposition de la commission paritaire de l'Office au Conseil de Gouvernement en joignant son avis.

Le Gouvernement en Conseil décide de la suite à donner à la déclaration d'obligation générale. Sa décision sera dûment motivée.

Au cas où le Gouvernement décide de se rallier à une proposition de refus de l'Office, sa décision de refus peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue en tant que juge du fond.“

21. L'alinéa 1 du paragraphe (1) du nouvel article 44 (ancien article 46) prend la teneur suivante:

„**Art. 44.**— (1) En cas de non-conciliation formelle conformément aux dispositions de l'article 40, la commission paritaire peut, conformément au paragraphe (6), alinéa 2 de l'article 30, à la majorité des quatre groupes des assesseurs permanents et des représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi, la voix du président étant prépondérante en cas de partage, demander au ministre ayant le travail dans ses attributions, dans un délai de quinze jours à partir de l'adoption du procès-verbal de non-conciliation, de nommer un arbitre. La décision à l'intérieur de chacun des quatre groupes est prise à la majorité des voix des membres présents. Le vote sera secret.“

22. Au paragraphe (3) du nouvel article 47 (ancien article 49), la référence à l'article 45 est remplacée par la référence à l'article 43.

23. Les alinéas 1 et 2 du paragraphe (6) de l'article 47 nouveau (ancien article 49) prennent la teneur suivante:

„(6) Au cas où le Président conjointement avec les assesseurs permanents estiment que la convention collective ou l'accord intervenu devant l'Office national de conciliation qui sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'obligation générale contiennent des dispositions qui diffèrent par rapport à des dispositions légales, ils analyseront la conformité du texte sous l'aspect du principe général du droit du travail selon lequel il est possible de stipuler par convention dans un sens plus favorable au salarié. Le cas échéant, ils proposeront au Ministre ayant le travail dans ses attributions, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, de donner suite à la demande de déclaration d'obligation générale.

Le Ministre continuera la proposition de la commission paritaire de l'Office au Conseil de Gouvernement en joignant son avis.“

24. A l'alinéa 4 du paragraphe (6) de l'article 47 nouveau le terme „la“ proposition est remplacé par le terme „une“ proposition et les termes proposition de refus „du Président“ de l'Office sont remplacés par „proposition de refus de l'Office“.

25. Les alinéas 9 à 16 du paragraphe (6) de l'article 47 nouveau (ancien article 49) sont supprimés.

26. Les articles 50 à 56 actuels deviennent les articles 48 à 54.

\*

## DEPECHE DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI AU PREMIER MINISTRE

(26.1.2004)

Monsieur le Premier Ministre,

Je vous prie de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de Gouvernement une proposition d'amendements à entériner par le Gouvernement et concernant le chapitre consacré à l'Office national de conciliation dans le projet de loi 5045 précité.

Le projet de texte initial contenait une réglementation très minutieuse et procédurière du fonctionnement de l'ONC, ce dans le but d'éviter des blocages dus à des différences de vue sur la procédure, mais visant aussi l'accélération du processus.

Or, dans une des réunions multiples de consultation sur l'avant-projet de loi avec les partenaires sociaux, ceux-ci m'ont fait part de leur accord visant à modifier substantiellement le texte, dans le but de revenir en quelque sorte sur l'approche plus pragmatique et flexible du texte actuel, qui, selon eux, aurait néanmoins fait ses preuves et correspondrait mieux à la finalité sous-jacente de la procédure de conciliation.

Ils m'ont, dans cette optique, soumis un texte commun que je leur ai promis d'accepter, alors que je n'avais pas de raison de m'opposer, dans le contexte de l'ONC, à la volonté commune des partenaires sociaux.

Le texte des amendements soumis par la présente en quarante exemplaires au Conseil de Gouvernement reprend fidèlement le texte commun des partenaires sociaux.

Je joins en annexe ledit texte sous forme de texte coordonné, les amendements sont repris respectivement en „gras“ voire „biffés“.

J'avais transmis le même texte au Conseil d'Etat en l'informant de ma volonté de me rallier aux propositions y contenues.

Dans une première phase, le Conseil d'Etat, qui est en train de finaliser son avis, ce qui explique l'urgence du dossier, avait opiné dans le sens qu'il reprendrait simplement les propositions des partenaires sociaux dans son avis respectivement texte coordonné.

Or, entre-temps, j'ai été informé de ce que la Haute Corporation préférerait néanmoins avoir à sa disposition un jeu tout fait d'amendements, par ailleurs dûment avalisés par le Conseil de Gouvernement.

**Je prie donc le Conseil de Gouvernement de donner son accord au jeu d'amendements ci-joints et à sa transmission au Conseil d'Etat, à la Chambre des Députés, et, selon les modalités retenues récemment, pour information, aux chambres professionnelles.**

**A noter que les points non consensuels parmi les partenaires sociaux ne figurent pas dans le présent texte et se retrouvent dans les avis respectifs des chambres professionnelles.**

Les explications précises ci-dessus formulées valent résumé et projet de décision.

En vous remerciant d'avance, je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, de croire à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*  
François BILTGEN

\*

## TEXTE COORDONNE DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENTS

### TITRE II

#### L'Office national de conciliation (ONC)

##### 1. Attributions

**Art. 27.**– (1) Il est institué auprès du ministère ayant le travail dans ses attributions un Office national de Conciliation **ci-après désigné comme „l'Office“ ou „l'ONC“**.

(2) Conformément aux dispositions du présent Titre ainsi que du Titre III de la présente loi, l'ONC a pour mission de

- prévenir et d'aplanir les litiges collectifs pouvant naître des relations professionnelles collectives, et se rapportant aux intérêts collectifs en matière de conditions de travail;
- régler les litiges collectifs du travail qui n'ont pas autrement abouti à une solution par voie de négociation collective à une convention collective ou un accord collectif conformément aux dispositions du Titre premier de la présente loi, ainsi que de
- déclarer d'obligation générale les conventions collectives de travail et les accords en matière de dialogue social national et/ou interprofessionnel entre partenaires sociaux conformément au TITRE III de la présente loi.

**Art. 28.**– (1) Les litiges d'ordre collectif ayant trait aux conditions de travail dans une ou plusieurs entreprises seront portés, avant tout arrêt ou cessation de travail, devant l'Office national de conciliation (ONC) par une des parties directement intéressées, conformément à la procédure fixée par les dispositions qui suivent.

(2) On entend par litiges d'ordre collectif au sens du paragraphe 1 qui précède tant ceux se déclarant dans le cadre de la conclusion d'une convention collective, que ceux se rapportant aux intérêts collectifs en matière de conditions de travail.

(3) On entend par litiges collectifs en matière de conventions collectives relevant de la compétence de l'Office national de conciliation:

- 1.– les contestations contre une convention collective conformément à l'article 15 de la présente loi;
- 2.– le refus de l'employeur d'entamer des négociations collectives conformément à l'article 11 de la présente loi;
- 3.– le désaccord sur une ou plusieurs stipulations de la convention collective à conclure conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre premier de la présente loi.

(4) On entend par litiges collectifs se rapportant aux intérêts collectifs en matière de conditions de travail relevant de la compétence de l'Office national de conciliation (ONC), sans préjudice des litiges relatifs aux licenciements collectifs régis par les articles 6 et suivants de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, à condition que les litiges soient véritablement collectifs et concernent les intérêts collectifs de l'ensemble ou de la majorité du personnel, ceux découlant des problèmes résultant de l'organisation, de la réorganisation ou de la restructuration de l'entreprise et qui ont un impact collectif sur les conditions de travail de l'ensemble ou de la majorité des salariés de l'entreprise, y compris ceux concernant directement seulement une division, un service ou un département d'une entreprise, mais susceptibles d'avoir un effet direct sur l'ensemble ou la majorité des salariés de l'entreprise.

Au cas où la direction centrale de l'entreprise ou le centre décisionnel prenant les décisions ayant les effets précités sur les salariés travaillant pour l'entreprise au Luxembourg n'est pas située au Luxembourg, les litiges collectifs au sens de la présente loi concerneront, du côté de l'employeur, l'organe ou la personne assumant la direction journalière au Luxembourg.

(5) Jusqu'à la décision finale de non-conciliation de l'Office national de conciliation (ONC), les parties s'abstiendront de tous faits, actes ou omissions qui pourraient être de nature à compromettre l'exécution loyale d'une convention collective ainsi que de toute menace et exécution de grève et de lock-out.

Toutefois, durant la procédure de conciliation relative à un litige collectif au sens de la présente loi, chacun des syndicats ayant la représentativité nationale générale ou la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie, et directement impliqués dans le litige collectif faisant l'objet d'une procédure de conciliation, peuvent déposer un préavis de grève d'avertissement auprès de l'Office national de conciliation (ONC). A cette fin ils informeront l'Office national de conciliation qu'ils considèrent les négociations arrivées à un point où la procédure de conciliation n'avance plus. L'implication directe dans le litige collectif sera évalué au cas par cas au regard notamment de la présence des syndicats dans les délégations du personnel du champ d'application de la convention collective à négocier ou du litige collectif à résoudre.

Le préavis visé à l'alinéa qui précède est déposé moyennant lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans un délai d'au moins trois semaines jours avant la date prévue pour la grève d'avertissement, en indiquant les raisons qui poussent les demandeurs à estimer que la solution ne peut pas être trouvée par la voie normale et en indiquant la date prévue pour la grève d'avertissement.

L'ONC se réunit dans la composition des seuls assesseurs permanents prévus à l'article 30, paragraphe (3) de la présente loi, sans délai, pour essayer d'aboutir à une solution du litige collectif. Sont invités par ailleurs trois représentants au plus du syndicat ayant déposé le préavis de grève d'avertissement et trois représentants au plus du ou des employeurs concernés par la grève d'avertissement. Ceux-ci n'auront pas le statut de membres spéciaux conformément à l'article 30, paragraphe (4) de la présente loi.

Au cas où les travaux de l'ONC soit n'aboutissent pas à une solution au moins partielle ou temporaire, soit à une situation satisfaisant la partie demanderesse au point de renoncer à la grève d'avertissement avant la date prévue pour la grève d'avertissement, le syndicat peut procéder à cette grève.

L'employeur peut, sous les mêmes conditions, et si la grève est déclenchée, faire usage des moyens à sa disposition en cas de conflit collectif.

Sont applicables à la procédure les articles 37 et 38 de la présente loi.

La position de l'Office est arrêtée à la majorité simple de l'ensemble des assesseurs permanents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix. Il n'y aura pas de vote par groupe conformément à l'article 40 de la présente loi. La position de l'ONC est constatée par écrit et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans possibilité de recours judiciaire, aux assesseurs permanents et aux représentants du syndicat ayant déposé le préavis et à ceux des employeurs concernés par la grève d'avertissement. Cette notification, en cas de volonté du maintien de la grève d'avertissement ouvre le droit à cette grève.

La grève d'avertissement doit être proportionnelle à la finalité recherchée et à la gravité du litige collectif à résoudre.

**Art. 29.**– L’Office national de conciliation (ONC) a compétence pour déclarer d’obligation générale une convention collective de travail en application des articles 21 et 27, paragraphe (2) de la présente loi, conformément à la procédure fixée à l’article 45 qui suit.

## *2. Composition*

**Art. 30.**– (1) **L’Office national de conciliation exerce en toute indépendance les missions dont elle est investie en vertu de la présente loi.**

(2) **L’Office est présidé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre“, qui désignera comme conciliateur un président délégué, pour une durée de cinq ans, sur une liste de cinq hauts fonctionnaires ayant des compétences particulières en matière de droit collectif du travail et/ou ayant une connaissance approfondie de la vie économique et sociale luxembourgeoise et des relations professionnelles au Luxembourg et arrêtée par le Gouvernement en Conseil.**

**En cas d’indisponibilité du président délégué, le ministre peut le remplacer, pour une durée qu’il déterminera, par un autre membre de la liste précitée. Le ministre peut aussi désigner un autre membre de la liste pour des motifs qu’il jugera pertinents.**

**Le président délégué est révocable à tout moment par le ministre ayant le travail dans ses attributions.**

Son mandat est renouvelable.

Avant d’entrer en fonction, le président de l’Office national de conciliation prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l’Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

**L’office comprend, en dehors du président, une commission paritaire et un service administratif dont les membres sont nommés par le ministre ayant le travail dans ses attributions.**

La fonction de conciliateur est dévolue au Président conjointement avec les assesseurs permanents de la commission paritaire.

Préférence sera donnée à un candidat titulaire d’un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d’études, de préférence en droit.

Il est révocable à tout moment par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Son mandat est renouvelable.

Avant d’entrer en fonction, le président de l’Office national de conciliation prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l’Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Lorsque le président de l’Office national de conciliation est issu du secteur public, il obtient un congé spécial pour la durée de son mandat avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat, il est réintégré sur sa demande dans son administration d’origine à un emploi correspondant au traitement qu’il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l’indice se rapportant aux années de service passées comme président jusqu’à concurrence du dernier échelon du grade.

Toutefois, si l’autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l’expérience acquise par l’intéressé au sein de l’ONC justifie sa nomination à une fonction supérieure à celle visée ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne peut, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l’Etat en même temps que lui ou avant lui.

A défaut de vacance, il peut être créé un emploi hors cadre correspondant à ce traitement; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée du cadre normal.

Lorsque le président de l'Office national de conciliation est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation. En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de président de l'Office national de conciliation. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Au cas où il s'agira d'une personne bénéficiant d'une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, le Président exercera sa fonction à titre d'indépendant et à des conditions à négocier avec lui par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

(3) La Commission paritaire est constituée d'une section unique comprenant des assesseurs permanents et siégeant dans toutes les matières dans lesquelles l'Office national de conciliation est compétent.

(4) La Commission paritaire visée aux dispositions qui précèdent comprend six assesseurs effectifs permanents dont trois représentants des employeurs et trois représentants des salariés et six assesseurs suppléants permanents dont trois représentants des employeurs et trois représentants des salariés, les assesseurs suppléants n'étant pas affectés à un titulaire déterminé mais pouvant remplacer l'ensemble des trois effectifs.

(5) La Commission paritaire est **assistée par des délégués** ~~complétée par des membres spéciaux~~ directement concernés par l'affaire traitée et représentant respectivement le patronat et le salariat des secteurs ou entreprises/établissements concernés par le litige. ~~Les membres spéciaux siégeront au même titre que les assesseurs permanents.~~

~~Toutefois, pour les votes pris non pas à l'unanimité ou la majorité par groupe, mais individuellement par l'ensemble des membres spéciaux ou l'ensemble des assesseurs permanents plus les membres spéciaux, soit du côté des représentants patronaux, soit du côté des représentants salariaux, soit ensemble, au maximum douze (12) membres spéciaux seront admis au vote, soit six représentants salariaux et six représentants patronaux au maximum. Si l'une des deux parties n'atteint pas le maximum de six fixé ci-dessus, dans les votes pris ensemble conformément à ce qui précède, seul le même nombre de membres spéciaux peut voter d'un côté comme de l'autre.~~

(6) Aux fins de l'application de la procédure notamment de vote fixée par les articles suivants, **et sans préjudice de l'article 44**, la commission paritaire est répartie en **deux** quatre groupes, à savoir respectivement

- le groupe des assesseurs permanents employeurs
- le groupe des assesseurs permanents salariés.

**Toutefois, aux fins de l'application de l'article 44 relatif à la saisine d'un arbitre, l'Office est réputé composé de quatre groupes, les deux groupes des représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi venant s'ajouter aux deux groupes d'assesseurs permanents précités.**

- le groupe des membres spéciaux employeurs
- le groupe des membres spéciaux salariés.

(7) La commission paritaire pourra s'adjoindre en qualité d'experts avec voix consultative des représentants des organisations professionnelles d'employeurs dont aucun représentant ne figure parmi les membres permanents ~~ou spéciaux~~ nommés par le Président de l'Office **ni parmi les représentants des parties au litige**, ainsi que des représentants des organisations syndicales non représentatives sur le plan national.

Elle pourra de même s'adjoindre avec voix consultative d'autres experts.

**Art. 31.**– (1) Les assesseurs permanents sont nommés par le ministre ayant le travail dans ses attributions, sur proposition, d'une part, des fédérations **patronales les plus représentatives professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national** et faisant partie d'une organisation au niveau national regroupant la plupart des fédérations d'employeurs, et, d'autre part, des syndicats justifiant de la représentativité nationale générale.

Les **représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi** ~~membres spéciaux patronaux respectivement salariaux directement concernés par le litige~~ sont nommés par le ministre ayant le travail dans ses attributions sur proposition des entreprises respectivement des syndicats concernés.

Les employeurs sont tenus de libérer les **représentants salariaux visés à l'alinéa qui précède** ~~membres spéciaux~~ sans perte de rémunération pour les séances de l'Office. S'ils estiment que le nombre des **représentants en question** ~~membres spéciaux~~ salariés désignés par les travailleurs au-delà des membres spéciaux bénéficiant du droit de vote **en vertu de l'article 41, paragraphe (2)** est trop élevé, ils en informeront par écrit et en motivant leur position le Président de l'Office qui convoquera les assesseurs permanents pour en délibérer dans les plus brefs délais. La décision de la commission paritaire s'imposera aux employeurs.

(2) Les assesseurs permanents sont nommés pour cinq ans. Leur mandat cesse du fait de leur décès, de leur révocation par l'organisation qu'ils représentent et du changement de leur statut. Dans ces cas ils seront remplacés par un de leurs suppléants et le ministre ayant le travail dans ses attributions demande aux organisations visées au paragraphe (1), point 1. alinéa 1 du présent article (syndicats nationalement représentatifs, fédérations patronales **les plus représentatives**) de procéder à la nomination d'un nouvel assesseur permanent suppléant.

Les **représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi** ~~membres spéciaux visés au paragraphe (5) de l'article 30~~ et au paragraphe (1), alinéa 2. du présent article de la présente loi sont nommés pour la durée de la session consacrée au litige collectif auquel ils sont directement intéressés. Le mandat de tous les **représentants des parties au litige** ~~membres spéciaux~~ prend fin avec la dernière réunion consacrée à l'affaire pour laquelle ils ont été nommés.

(3) Les membres experts visés au paragraphe (6) de l'article 30 de la présente loi seront nommés, pour une durée qu'il détermine, par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

La nomination des membres experts visés à l'alinéa premier du présent paragraphe se fera, le cas échéant, sur base des propositions des organisations intéressées.

**Art. 32.**– Les réunions de la commission paritaire seront présidées par le Président de l'Office.

**Art. 33.**– Le service administratif de la Commission sera assuré par le personnel du ministère du travail et de l'Inspection du travail et des mines.

**Art. 34.**– (1) Les assesseurs permanents effectifs représentant les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs conformément au paragraphe (2) de l'article 30 de la présente loi auront droit à une indemnité d'assiduité mensuelle égale au montant du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, et au remboursement des frais de déplacement et autres frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat, à payer par le Ministre ayant le travail dans ses attributions, à charge de la section „Office national de conciliation“ du chapitre relatif à son ministère du budget de l'Etat.

(2) Les assesseurs permanents suppléants assistant à des réunions de l'ONC en remplacement d'un assesseur effectif, ainsi que les **représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi** ~~membres spéciaux salariaux et patronaux~~ auront droit au remboursement des frais de déplacements et autres frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat à payer par le Ministre ayant le travail dans ses attributions, à charge de la section „Office national de conciliation“ du chapitre relatif à son ministère du budget de l'Etat.

(3) Les experts désignés par les organisations professionnelles conformément au paragraphe (6), alinéa 1, de l'article 30, auront droit au remboursement des frais de déplacements et autres frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat à payer par le Ministre ayant le travail dans ses attributions, à charge de la section „Office national de conciliation“ du chapitre relatif à son ministère du budget de l'Etat.

Les experts nommés par le ministre sur base de l'alinéa 2 du paragraphe (6) de l'article 30 auront droit à une indemnité fixée par convention à signer entre le ministre ayant le travail dans ses attributions et l'expert, convention qui fixera aussi les missions et leur durée ainsi que les droits et obligations de l'expert, et au remboursement des frais de déplacements et autres frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat à payer par le Ministre ayant le travail dans ses attributions, à charge de la section „Office national de conciliation“ du chapitre relatif à son ministère du budget de l'Etat.

(4) Le personnel du secrétariat aura droit à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal pourra, si besoin en est, préciser les règles relatives au paiement des indemnités prévues aux paragraphes (1) à (3) qui précèdent.

(5) La présence des assesseurs à une réunion dûment fixée par le Président, même, si besoin en est, à court terme et/ou unilatéralement, est obligatoire, sauf à se faire obligatoirement remplacer par un assesseur suppléant. L'absence de l'assesseur et de son suppléant pendant plus de deux réunions par semestre entraînera le non-paiement d'un mois d'indemnité.

### 3. Procédure

#### 3.1. en cas de litige collectif

**Art. 35.**– (1) Tout différend d'ordre collectif au sens de l'article 28 de la présente loi fera l'objet d'une session de l'Office national de conciliation (ONC).

Sans préjudice de règles particulières prévues par la présente loi ou d'autres textes législatifs, réglementaires ou conventionnels, la procédure est régie par les dispositions qui suivent.

La session sera convoquée par le Président ou son délégué, sur demande écrite soit d'une des parties directement impliquées dans le litige collectif, soit de deux assesseurs permanents effectifs de la commission paritaire.

La demande de saisine se fera par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Elle doit être dûment motivée et accompagnée d'un dossier complet ainsi que, si possible, des propositions pour la nomination des membres spéciaux. La demande et le dossier doivent spécifier:

- l'objet exact du litige et ses antécédents
- les points de convergence
- les points de divergence
- les raisons expliquant pourquoi l'affaire n'est pas susceptible de trouver une solution entre partenaires.

L'Office peut se saisir d'office de tout litige collectif qui lui serait signalé, même en l'absence d'une demande formelle conformément à l'alinéa qui précède.

(2) Le Président transmet sans délai le dossier aux assesseurs permanents de la commission paritaire qui procèdent à l'instruction du dossier conjointement avec le Président.

- a) **Les membres permanents peuvent décider à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité, de demander des informations supplémentaires et des compléments au dossier.**
- b) **Ils peuvent décider, dans les mêmes conditions, de ne pas admettre à la conciliation les dossiers qu'ils n'estiment pas prêts ou qui ne pas rentreront pas dans le champ d'application de la présente loi.**

Les décisions visées **au point b) de l'alinéa** ~~aux alinéas~~ qui précèdent sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être

introduit, à peine de forclusion, dans le délai de quinze jours à compter de la notification des décisions précitées. Le tribunal administratif statue selon la procédure d'urgence et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la notification du recours.

Contre cette décision appel peut être interjeté devant la Cour administrative dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement visé à l'alinéa qui précède. La Cour administrative statue comme juge du fond selon la procédure d'urgence et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'appel.

**Art. 36.**– (1) Au cas où la saisine de l'Office ne contient pas les propositions pour les **représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi** membres spéciaux à nommer, le Président demandera, aux organisations et/ou entreprises concernées, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la saisine, des propositions afférentes.

Il en est de même des éventuels membres experts à nommer par le Ministre ayant le travail dans ses attributions conformément à l'alinéa 1 du paragraphe (6) de l'article 30 de la présente loi. Les experts nommés en vertu de l'alinéa 2 dudit paragraphe ne feront pas l'objet d'une nomination par litige, mais seront convoqués, le cas échéant et selon les besoins, par le Président de l'Office.

Les propositions écrites afférentes doivent parvenir au Président dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la demande de propositions conformément à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(2) Le Président procédera sans délai, et au plus tard conjointement avec la convocation de la commission paritaire, à la nomination des **représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi** membres spéciaux et, le cas échéant, des membres experts de la commission paritaire.

**Art. 37.**– (1) Le Président, **conjointement avec les assesseurs permanents**, convoque la commission paritaire, dans sa composition compétente pour le différend dont l'Office est saisi, le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la réception des propositions visées au paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi ou, en cas d'absence de propositions, dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai fixé pour l'envoi des propositions en question. ~~respectivement, .~~ **Pour des réunions subséquentes à la première, la convocation se fait** dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception d'une demande écrite et motivée de la part de deux membres de la commission; cette demande doit être contresignée par un assesseur permanent ou un **représentant des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi** membre spécial admis au droit de vote conformément au ~~point 2.2. du~~ paragraphe (2) de l'article ~~31~~ **41**, si elle émane de deux **représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi** membres spéciaux non admis au vote.

(2) La séance aura lieu au plus tôt trois (3) jours et au plus tard huit (8) jours après la convocation.

(3) Ce délai peut être prolongé pour des raisons liées à l'instruction du dossier conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 35 de la présente loi, par décision majoritaire des **membres assesseurs permanents**, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Toutefois, la première réunion plénière doit avoir lieu au plus tard le premier jour de la sixième semaine qui suit la date de la réception de la saisine par l'ONC.

En cas de recours judiciaire en vertu des alinéas 4 et 5 du paragraphe (2) de l'article 35, la première réunion plénière doit avoir lieu au plus tard quinze (15) jours après la notification de la décision judiciaire finale.

**Art. 38.**– (1) Le Président fixe les dates des séances, ouvre, lève et dirige les réunions.

Il organise l'instruction des dossiers conformément au paragraphe (2) de l'article 35 de la présente loi.

(2) Il peut formuler des propositions de conciliation **conjointement avec les deux groupes d'assesseurs permanents** avec l'accord majoritaire des membres permanents. Le vote afférent est pris

par **groupes** l'ensemble des assesseurs permanents et non par groupe, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix,

Au cas où les discussions lui semblent bloquées sur base des propositions de conciliation visées à l'alinéa qui précède, il peut formuler des propositions de conciliation de sa propre initiative.

(3) Les réunions ne sont pas publiques.

**Art. 39.**— (1) La commission ne pourra délibérer que tant que la moitié au moins de l'ensemble des représentants des salariés, assesseurs permanents et ~~membres spéciaux admis au vote~~ d'une part, que de l'ensemble des représentants des employeurs; assesseurs permanents et ~~membres spéciaux admis au vote~~ d'autre part, sont présents.

(2) En cas d'empêchement d'un **membre assesseur** effectif, il sera remplacé par un des suppléants, à convoquer par le Président, ~~le cas échéant~~ sur proposition de l'assesseur effectif empêché.

**Art. 40.**— (1) ~~Chacun des quatre groupes peut se réunir séparément sur décision du président ou à la demande d'un assesseur ou membre. De même, des réunions séparées de l'ensemble des représentants salariés et des représentants employeurs peuvent être décidées par le président ou à la demande d'un assesseur ou membre du groupe concerné. Le président et, à la demande de la majorité des membres spéciaux admis au vote dans les groupes, les assesseurs permanents peuvent assister à la réunion des groupes.~~

(2) ~~Toute décision d'un groupe fera l'objet d'une délibération et d'un vote au sein du groupe.~~

(3) ~~Peuvent participer aux réunions séparées d'un groupe, sans droit de vote, les membres visés au paragraphe (6) de l'article 30 de la présente loi.~~

(4) ~~Toute proposition qui ne ralliera pas la majorité des voix des membres présents du groupe est rejetée par ce groupe.~~

(5) Le Président peut faire procéder à un vote secret s'il le juge opportun. Il devra le faire à la demande du Président de l'Office, à moins que la majorité de l'ensemble des assesseurs permanents employeurs et travailleurs, par vote secret, ne décide de s'opposer à la demande du Président. Le président de tout groupe devra à cette fin signaler au Président de l'Office, en temps utile, par tous les moyens écrits ou oraux, que son groupe va procéder à un vote en précisant le sujet et la portée du vote. Tous les votes secrets seront organisés et surveillés par l'Inspection du travail et des mines.

**Art. 40 41.**— (1) La procédure de conciliation est clôturée par l'acceptation de la proposition du conciliateur par les parties au différend, un arrangement entre parties ou un procès-verbal de non-conciliation.

(2) Le règlement d'un différend résultera **de la signature d'un accord entre les deux groupes de représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi dûment habilités à signer.** ~~de l'unanimité entre les quatre groupes, les décisions à l'intérieur de chaque groupe étant prises à la majorité des voix des membres présents.~~

Le secrétaire en dressera procès-verbal qui sera signé par le président et les parties.

~~Tous les accords collectifs établis ou entérinés par l'Office national de conciliation (ONC), conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être déclarés d'obligation générale pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la profession, de l'activité, de la branche ou du secteur économique dans lesquels ils ont été conclus, conformément aux dispositions de l'article 45 de la présente loi. La déclaration d'obligation générale déterminera avec précision le champ d'application final de la convention collective ou des accords établis par l'Office.~~

(3) Lorsque **les deux groupes des assesseurs permanents estiment conjointement que le président estimera les moyens de conciliation sont épuisés, ou lorsque, après avoir rejeté une proposition de conciliation, l'un des groupes représentant les parties au litige demande une déclaration de**

**non-conciliation, le Président doit émettre une déclaration de non-conciliation.** Il proposera à la commission paritaire d'adopter un procès-verbal de non-conciliation. ~~Le Président doit le faire lorsqu'un des quatre groupes, à la suite d'un vote en due forme documenté par écrit le lui demande.~~

Le vote y afférent aura lieu par groupe.

La décision de non-conciliation sera prise à l'unanimité des quatre groupes, les décisions à l'intérieur de chaque groupe sont prises à la majorité des membres présents.

(4) Le procès-verbal de non-conciliation exposera de manière circonstanciée les points restés litigieux et la position des parties au moment de la décision de non-conciliation.

~~**Art. 41 42.**– Au cas où un règlement du différend n'est pas intervenu après l'expiration d'un délai de seize semaines à compter de la première réunion plénière, les parties au litige ou l'une d'entre elles, représentées par les deux groupes de membres spéciaux, peuvent unilatéralement décréter la non-conciliation, ce délai pouvant être prolongé par décision majoritaire des quatre groupes, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. La décision au sein de chacun des deux groupes se prend à la majorité des voix des membres présents. La déclaration sera motivée et notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au Président de l'Office, qui en adressera sans délai copie aux assesseurs permanents et aux membres spéciaux.~~

Toutefois, les assesseurs permanents, à la majorité des voix de l'ensemble des assesseurs permanents tant salariaux que patronaux, la voix du président étant prépondérante en cas de partage, peuvent décider de ne pas admettre cette décision unilatérale et de continuer la procédure de conciliation. Dans ce cas, les assesseurs permanents doivent présenter une proposition de conciliation finale dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la notification de la déclaration unilatérale visée à l'alinéa qui précède.

**Art. 41 43.**– Sans préjudice de la déclaration d'obligation générale conformément aux dispositions de l'article 45 de la présente loi, les règlements intervenus devant l'Office national de conciliation régleront les relations et conditions de travail dans les entreprises directement concernées et dans celles qui y adhéreront. Ils valent convention collective dans les cas où il s'agissait d'un litige collectif en matière de conventions collectives de travail.

Aucune modification, ni aucun avenant au contenu de l'accord de conciliation n'est valablement signé en cours de validité de l'accord, obligatoirement à fixer par ledit accord, sans l'accord **des signataires originaires.** ~~unanime des quatre groupes de la commission paritaire.~~

En cas de litige collectif relatif aux intérêts collectifs en matière de conditions de travail, les règlements intervenus devant l'ONC s'imposent en tant que résolution du litige aux parties impliquées dans ce litige.

**Art. 42 44.**– Le ministre ayant le travail dans ses attributions, l'Inspection du travail et des mines, et les assesseurs et **les représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi** ~~membres de la commission paritaire~~ recevront communication des procès-verbaux de conciliation, de non-conciliation et des accords entre parties.

Ils seront communiqués sur demande aux parties auxquelles les décisions seront applicables par adhésion ou par déclaration d'obligation générale conformément aux dispositions qui suivent.

La communication des copies visées aux deux alinéas qui précèdent peut se faire par voie de courrier électronique avec accusé de réception. Cependant, les parties directement impliquées dans le litige collectif peuvent demander l'envoi de copies sur support papier, notamment au cas où ils n'ont pas accès aux moyens informatiques leur permettant d'accéder au texte envoyé par courrier électronique.

### *3.2. en cas de déclaration d'obligation générale*

**Art. 43 45.**– (1) Toute convention collective, ainsi que tout accord collectif établi ou entériné par l'Office national de conciliation (ONC), conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être déclarés d'obligation générale pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la profession, de l'activité, de la branche ou du secteur économique dans lesquels ils ont été conclus. La déclaration

d'obligation générale déterminera avec précision le champ d'application final de la convention collective ou des accords établis par l'Office.

(2) La demande de déclaration d'obligation générale est adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au Président de l'Office national de conciliation (ONC) soit par deux assesseurs permanents de la commission paritaire, soit par l'organisation professionnelle des employeurs du secteur concerné, soit par un syndicat bénéficiant de la représentativité nationale générale ou un syndicat bénéficiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie luxembourgeoise, si ce secteur est concerné par la demande de déclaration d'obligation générale.

(3) La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal sur base d'une décision conjointe des deux groupes d'assesseurs permanents de la commission paritaire, les Chambres professionnelles demandées en leur avis. Celles-ci doivent se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la demande d'avis.

Par décision conjointe au sens de l'alinéa 1 qui précède on entend une décision prise tant à la majorité des assesseurs permanents salariés qu'à la majorité des assesseurs permanents employeurs.

Les décisions visées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être prises après consultation écrite. Le Président doit toutefois convoquer les assesseurs permanents pour une réunion de la commission paritaire sur demande de trois des assesseurs permanents. Il peut le faire de sa propre initiative.

~~(4) En cas d'absence de décision conjointe au sens du paragraphe précédent, un groupe d'assesseurs permanents peut, à l'unanimité, demander au Gouvernement de procéder néanmoins à une déclaration d'obligation générale, en faisant valoir de manière motivée dans la mesure que celle-ci serait indispensable pour assurer une égalité des salariés et une situation concurrentielle équitable dans le champ d'application du secteur concerné.~~

Le Gouvernement en conseil décide de la suite à donner à la déclaration d'obligation générale. Sa décision sera dûment motivée.

Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue en tant que juge du fond.

Ce recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la décision visée à l'alinéa qui précède.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trente jours de l'introduction de la requête.

Contre la décision du tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, l'appel doit être introduit dans le délai de quinze jours à partir de la notification de la décision du tribunal administratif.

La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les trente jours de l'introduction de la requête d'appel.

(5) **Au cas où le Président conjointement avec les assesseurs permanents estiment que la convention collective ou l'accord intervenu devant l'Office national de conciliation qui sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'obligation générale contiennent des dispositions qui diffèrent par rapport à des dispositions légales, ils analyseront la conformité du texte sous l'aspect du principe général du droit du travail selon lequel il est possible de stipuler par convention dans un sens plus favorable au salarié.** ~~ou la majorité de l'ensemble des assesseurs permanents estiment que la convention collective ou l'accord intervenu devant l'Office qui doivent faire l'objet d'une déclaration d'obligation générale sont contraires à la loi ou à l'ordre public, Le cas échéant, ils proposeront et proposera au Ministre ayant le travail dans ses attributions, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, de ne pas donner suite à la demande de déclaration d'obligation générale.~~

Le Ministre continuera la proposition au Président de **la commission paritaire de l'Office au Conseil de Gouvernement en joignant son avis. Cet avis peut requérir le Gouvernement en Conseil de considérer les dispositions légales en apparence violées comme ayant un caractère supplétif par rapport aux dispositions conventionnelles. Le Gouvernement en Conseil ne peut pas considérer comme supplétives les dispositions conventionnelles qui sont contraires à l'ordre public.**

Le Gouvernement en Conseil décide de la suite à donner à la déclaration d'obligation générale. Sa décision sera dûment motivée.

Au cas où le Gouvernement décide de se rallier à la **une** proposition de refus ~~du Président~~ de l'Office, sa décision de refus peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue en tant que juge du fond.

Ce recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la décision visée à l'alinéa qui précède.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trente jours de l'introduction de la requête.

Contre la décision du tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, l'appel doit être introduit dans le délai de quinze jours à partir de la notification de la décision du tribunal administratif.

La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les trente jours de l'introduction de la requête d'appel.

(6) Les règlements grand-ducaux portant déclaration d'obligation générale prendront effet huit jours francs après leur insertion au Mémorial, à moins qu'ils ne fixent un délai plus court ou plus long et sans préjudice des dispositions que la convention collective déclarée d'obligation générale déclare d'application rétroactive.

Les règlements grand-ducaux d'obligation générale cesseront leurs effets au même moment que la convention collective ou l'accord ONC qu'ils déclarent d'obligation générale cessera ses effets conformément aux dispositions de la présente loi ou aux dispositions propres desdites conventions et accords, notamment en cas de dénonciation, d'expiration de la durée de validité fixée par l'accord collectif ou de non-renouvellement.

Un règlement grand-ducal portant déclaration d'obligation générale pourra être rapporté par règlement grand-ducal.

#### 4. Arbitrage

**Art. 44 46.**– (1) ~~Sans préjudice de la possibilité du Ministre ayant le travail dans ses attributions, sur avis du Président de l'Office, de nommer un médiateur en cours de négociations; En cas de non-conciliation formelle conformément aux dispositions des l'articles 40 41 et 42, la commission paritaire peut, conformément au paragraphe (6), alinéa 2 de l'article 30, à la majorité des quatre groupes des assesseurs membres permanents et des représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi~~ ~~spéciaux de la commission~~, la voix du président étant prépondérante en cas de partage, demander au ministre ayant le travail dans ses attributions, dans un délai de quinze jours à partir de l'adoption du procès-verbal de non-conciliation, de nommer un arbitre. La décision à l'intérieur de chacun des quatre groupes est prise à la majorité des voix des membres présents. Le vote sera secret.

(2) Dans un délai de quinze jours à partir de l'envoi de la demande de nomination d'un arbitre, le ministre ayant le travail dans ses attributions désigne un arbitre.

L'arbitre doit être accepté à l'unanimité par l'ensemble des quatre groupes de la commission paritaire, la décision à l'intérieur de chacun des quatre groupes étant prise à la majorité des voix des membres présents. Le vote sera secret.

Avant de se prononcer l'arbitre doit consulter la commission paritaire et le Président de l'Office. Il décidera s'il entendra la commission par groupes et/ou ensemble, en présence ou non du Président de l'Office.

L'Office national de conciliation (ONC) communiquera à l'arbitre le procès-verbal de non-conciliation et tiendra à sa disposition les renseignements qu'il a recueillis en cours de procédure.

Il mettra à la disposition de l'arbitre ses moyens de contrôle pour les investigations supplémentaires qui pourront paraître utiles.

L'arbitre tiendra compte des positions constatées en dernier lieu par le conciliateur.

(3) La sentence arbitrale devra intervenir dans le délai d'un mois à compter de la nomination de l'arbitre. A défaut, le procès-verbal de non-conciliation prendra effet. Toutefois, le délai pourra être prolongé, sans pouvoir excéder deux mois, sur proposition de l'arbitre, par décision prise à la majorité des voix des assesseurs permanents, procédant par vote secret individuel, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

La sentence sera communiquée par tous les moyens dont la voie du courrier électronique aux parties au litige, au Président, assesseurs et membres de l'Office ainsi qu'au ministre ayant le travail dans ses attributions et l'Inspection du travail et des mines. Des copies sur support papier seront délivrées à ceux qui en feront la demande, notamment au cas où ils n'ont pas accès aux moyens technologiques leur permettant d'accéder au courrier électronique.

(4) L'acceptation de l'arbitre entraîne l'acceptation de la sentence arbitrale.

L'acceptation de la décision arbitrale vaut respectivement conclusion d'une convention collective, qui sera publiée dans les formes prévues par la loi et susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'obligation générale, et acceptation de la solution du litige collectif ayant trait aux intérêts collectifs relatifs aux conditions de travail.

La commission paritaire de l'ONC décidera de l'opportunité de publier la sentence arbitrale, même non-acceptée, si elle estime que c'est utile dans l'intérêt général ou en vue de la solution du litige collectif en cause. La décision sera prise par vote individuel et secret à la majorité de l'ensemble des assesseurs permanents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

### **5. Dispositions communes**

**Art. 45 47.**– Dans l'accomplissement de leur mission, l'Office national de conciliation et l'arbitre visé à l'article 46 de la présente loi s'entoureront de tous renseignements utiles. Ils pourront, par décision motivée, entendre des tierces personnes, sans avoir le droit de demander communication des secrets d'affaires et de fabrication des entreprises.

Dans le cas de l'Office, la décision est prise à la majorité des voix individuelles des assesseurs permanents employeurs et salariés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

### **6. Dispositions pénales**

**Art. 46 48.**– (1) La procédure de conciliation prévue au présent Titre II est obligatoire.

(2) Est passible d'une amende de 620 à 65.000 euros celui qui aura :

- provoqué un arrêt ou une cessation collective du travail sans avoir auparavant saisi l'Office national de conciliation;
- refusé sans motif légitime de se rendre aux tentatives de conciliation entreprises par l'Office;
- entravé l'accomplissement de la mission des membres de la commission paritaire.

(3) Seront par ailleurs condamnés à des dommages-intérêts les employeurs qui auront indûment licencié, discriminé, désavantagé ou menacé de discriminations ou de désavantages les membres salariés tant de la commission de négociation visée aux articles 9 et 10 de la présente loi que de la commission paritaire de l'Office national de conciliation.

Il en est de même des salariés en cas de mise en interdit injustifié des membres employeurs ayant fait fonction de négociateurs pour compte des employeurs lors des négociations collectives et des membres employeurs de la commission paritaire de l'Office national de conciliation.

## **TITRE III**

### **Les accords en matière de dialogue social interprofessionnel**

**Art. 47 49.**– (1) Les organisations syndicales bénéficiant de la reconnaissance de la représentativité nationale générale et les organisations d'employeurs respectivement nationales, sectorielles, ou représentant une ou plusieurs branches, professions, types d'activités ou déclarant s'associer aux fins du

présent article, peuvent conclure des accords notamment nationaux ou interprofessionnels portant sur les sujets suivants:

- transposition des conventions collectives adoptées par les partenaires sociaux au niveau européen conformément aux dispositions du Traité sur l'Union européenne;
- transposition des directives européennes prévoyant la possibilité d'une transposition au niveau national moyennant accord entre partenaires sociaux nationaux, et notamment les directives basant sur l'accord des partenaires sociaux au niveau européen;
- accords nationaux ou interprofessionnels portant sur des sujets sur lesquels lesdits partenaires se sont mis d'accord, et qui pourront être, notamment, l'organisation et la réduction du temps de travail, la formation professionnelle continue y compris les questions de l'accès et du congé individuel de formation, les formes dites atypiques de travail, les mesures de mise en oeuvre du principe de non-discrimination, les mesures à prendre contre le harcèlement moral et sexuel au travail, le traitement du stress au travail, etc.

(2) Les accords visés au paragraphe (1) du présent alinéa peuvent être rendus obligatoirement applicables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par le biais d'une déclaration d'obligation générale conformément aux dispositions qui suivent.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article **43 45** qui précède, la déclaration d'obligation générale conformément au présent article rend applicable l'accord national entre partenaires sociaux visé au paragraphe (1) à l'ensemble des entreprises légalement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et des travailleurs travaillant pour leur compte.

(4) La demande de déclaration d'obligation générale est adressée au président de l'Office national de conciliation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception signée conjointement par les syndicats justifiant de la représentativité nationale générale et par les fédérations d'employeurs ayant signé l'accord national.

(5) La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal sur base d'une décision conjointe des deux groupes d'assesseurs permanents de la commission paritaire, les Chambres professionnelles demandées en leur avis. Celles-ci doivent se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la demande de déclaration d'obligation générale. Il y a décision conjointe en cas d'accord unanime des assesseurs permanents, à constater par voie de vote secret individuel à organiser et surveiller par l'Inspection du travail et des mines, la voix du Président étant déterminante en cas d'égalité des voix.

Les décisions visées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être prises après consultation écrite. Le Président doit toutefois convoquer les assesseurs permanents pour une réunion de la commission paritaire soit sur demande de trois des assesseurs permanents, soit de sa propre initiative, soit en cas d'opposition écrite dûment motivée de la part d'un syndicat ayant la représentativité nationale générale ou d'une fédération nationale d'employeurs.

**(6) (texte repris mutatis mutandis de l'ancien article 45, nouvel article 43 (5))** Au cas, où le Président **conjointement avec les assesseurs permanents estiment que la convention collective ou l'accord intervenu devant l'Office national de conciliation qui sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'obligation générale contiennent des dispositions qui diffèrent par rapport à des dispositions légales, ils analyseront la conformité du texte sous l'aspect du principe général du droit du travail selon lequel il est possible de stipuler par convention dans un sens plus favorable au salarié.** ou la majorité de l'ensemble des assesseurs permanents estiment que la convention collective ou l'accord intervenu devant l'Office qui doivent faire l'objet d'une déclaration d'obligation générale sont contraires à la loi ou à l'ordre public; **Le cas échéant, ils proposeront** il proposera au Ministre ayant le travail dans ses attributions, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, de **ne pas** donner suite à la demande de déclaration d'obligation générale.

Le Ministre continuera la proposition du Président de **la commission paritaire de l'Office** au Conseil de Gouvernement en joignant son avis. ~~Cet avis peut requérir le Gouvernement en Conseil de considérer les dispositions légales en apparence violées comme ayant un caractère supplétif par rapport aux dispositions conventionnelles. Le Gouvernement en Conseil ne peut pas considérer comme supplétives les dispositions conventionnelles qui sont contraires à l'ordre public.~~

Le Gouvernement en Conseil décide de la suite à donner à la déclaration d'obligation générale. Sa décision sera dûment motivée.

Au cas où le Gouvernement décide de se rallier à la ~~une~~ proposition de refus ~~du~~ Président de l'Office, sa décision de refus peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue en tant que juge du fond.

Ce recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la décision visée à l'alinéa qui précède.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trente jours de l'introduction de la requête.

Contre la décision du tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, l'appel doit être introduit dans le délai de quinze jours à partir de la notification de la décision du tribunal administratif.

La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les trente jours de l'introduction de la requête d'appel.

~~Au cas où le Président ou la majorité de l'ensemble des assesseurs permanents estiment que la convention collective ou l'accord intervenu devant l'Office qui doivent faire l'objet d'une déclaration d'obligation générale sont contraires à la loi ou à l'ordre public, il proposera au Ministre ayant le travail dans ses attributions, sur avis de l'Inspection du travail et des mines, de ne pas donner suite à la demande de déclaration d'obligation générale.~~

~~Le Ministre continuera la proposition du Président de l'Office au Conseil de Gouvernement en joignant son avis. Cet avis peut requérir le Gouvernement en Conseil de considérer les dispositions légales en apparence violées comme ayant un caractère supplétif par rapport aux dispositions conventionnelles. Le Gouvernement en Conseil ne peut pas considérer comme supplétives les dispositions conventionnelles qui sont contraires à l'ordre public.~~

~~Le Gouvernement en conseil décide de la suite à donner à la déclaration d'obligation générale. Sa décision sera dûment motivée.~~

~~Au cas où le Gouvernement décide de se rallier à la proposition de refus du Président de l'Office, sa décision de refus peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue en tant que juge du fond.~~

~~Ce recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la décision visée à l'alinéa qui précède.~~

~~Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trente jours de l'introduction de la requête.~~

~~Contre la décision du tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, l'appel doit être introduit dans le délai de quinze jours à partir de la notification de la décision du tribunal administratif.~~

~~La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les trente jours de l'introduction de la requête d'appel.~~

(7) Les règlements grand-ducaux portant déclaration d'obligation générale prendront effet huit jours francs après leur insertion au Mémorial, à moins qu'ils ne fixent un délai plus court ou plus long.

Un règlement grand-ducal portant déclaration d'obligation générale pourra être rapporté par règlement grand-ducal à publier au Mémorial.

*Les articles 50 à 56 actuels deviennent les articles 48 à 54.*

## OFFICE NATIONAL DE CONCILIATION

### Eléments convergents\* des prises de position des partenaires sociaux interprofessionnels concernant la procédure de conciliation et la déclaration d'obligation générale

**Art. 30.**– La constitution de l'ONC sous la forme d'un établissement public est contestée. Tout comme par le passé, le Ministre du Travail et de l'Emploi sera le Président de l'ONC, (A noter toutefois que cette option est difficilement compatible avec les solutions préconisées aux articles 45 et 49).

Il est préconisé que le Ministre du Travail et de l'Emploi délègue la présidence de l'ONC pour une certaine durée (et non pas par litige) à un haut fonctionnaire qui sera désigné parmi un pool de plusieurs fonctionnaires prédésignés pouvant suppléer, le cas échéant, à une vacance du président.

Le statut du président, en ce qu'il est exorbitant par rapport à celui des autres membres, est contesté.

Etant donné que les membres spéciaux sont les représentants des parties au litige, toute référence à ce type de membres est à rayer dans le titre II.

Il s'ensuit que ceux-ci ne sont pas non plus à investir d'un droit de vote, à l'exception de celui prévu par l'article 41(2).

**Art. 31.**– (2) Le mandat des assesseurs permanents doit avoir la même durée que celui du président.

Le terme „fédérations patronales nationalement représentatives“ est à remplacer par „les fédérations patronales les plus représentatives“.

**Art. 35.**– (2) Limitation du recours devant le Tribunal administratif à la décision de ne pas admettre à la conciliation des dossiers qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente loi. Il se pose par ailleurs la question de savoir à qui s'ouvre le recours.

(La suppléance du président n'est pas organisée.)

A rayer le 2e alinéa du 2e paragraphe.

**Art. 37.**– (1) Il est préconisé que le Président peut, conjointement avec les membres permanents, convoquer les parties en litige.

(1) Reformuler le 1er paragraphe comme suit: „... proposition en question. Pour les réunions subséquentes ...“.

(1) Remplacer les termes „membres spéciaux non admis au vote“ par „parties en litige“.

**Art. 38.**– (2) La proposition doit être faite conjointement par le Président et les deux groupes de membres permanents. (Le vote des propositions de conciliation doit se faire par groupe et non pas par accord majoritaire).

Au cas où les discussions lui semblent bloquées sur base des propositions de conciliation visées à l'alinéa qui précède, il peut formuler des propositions de conciliation de sa propre initiative.

**Art. 39.**– (1) Faire abstraction des membres spéciaux.

(2) Pour la convocation des membres suppléants, il y a lieu de procéder par analogie à l'article 30 (4). Les assesseurs suppléants ne sont pas à affecter à un titulaire déterminé mais peuvent remplacer tous les trois membres effectifs. Le texte est à reformuler comme suit: „En cas d'empêchement d'un membre effectif, il sera remplacé par un des suppléants sur proposition de l'assesseur effectif empêché.“

**Art. 40.**– Rayer dans son intégralité.

---

– Les points divergents ne sont pas relatés dans ce document

**Art. 41.**– Il est préconisé de remplacer le texte du projet de loi par les dispositions suivantes:

(2) „Le règlement d’un différend résultera de la signature d’un accord entre les parties en litige habilitées à signer, ratifié le cas échéant par leurs organes compétents“.

Le 3e alinéa du 2e paragraphe est à rayer.

(3) Remplacer le texte du 3e paragraphe comme suit: „Lorsque les membres permanents estiment conjointement“ (vote par groupe et non pas par accord majoritaire) „que les moyens de conciliation sont épuisés ou lorsque, après avoir rejeté une proposition de conciliation, une des parties au litige demande la déclaration de la non-conciliation, le Président doit le constater.“

**Art. 42.**– Rayer dans son intégralité.

**Art. 43.**– 1er alinéa: La procédure telle que décrite applicable à un litige collectif concernant les conditions de travail est organisée au 3e alinéa. La référence à ce type de litige doit donc être rayée au 1er alinéa.

2e alinéa: La modification doit être acceptée par toutes les parties à la convention et non pas par les quatre groupes. Remplacer les termes „l’accord unanime des quatre groupes“ par „l’accord des mêmes signataires“.

**Art. 45.**– (4) Le 1er alinéa est à rayer dans son intégralité.

(5) Il est proposé de remplacer le 1er alinéa par le texte qui suit:

„Si le président conjointement avec les membres permanents estiment que la convention collective ou l’accord intervenu devant l’Office national de conciliation qui sont susceptibles de faire l’objet d’une déclaration d’obligation générale contiennent des dispositions qui diffèrent par rapport à des dispositions légales, ils analyseront la conformité du texte par rapport au principe général du droit du travail selon lequel il est possible de stipuler par convention dans un sens plus favorable au salarié. Le cas échéant, ils proposeront au Ministre ayant le travail dans ses attributions de donner suite à la demande d’obligation générale.“

Le Ministre continuera la proposition de l’Office National de Conciliation au Conseil de Gouvernement en joignant son avis.“

Rayer le 2e alinéa dans son intégralité.

Il est renvoyé à cet endroit aux observations formulées à ce sujet en appendice.

**Art. 46.**– Rayer la référence faite au médiateur.

**Art. 49.**– (6) Il est proposé de reproduire à cet endroit mutatis mutandis le texte de l’article 45, paragraphe (5).

LCGB, OGB-L et UEL, le 30 juin 2003